

**Déclaration du Conseil fédéral
sur le projet de décret relatif au contrat
des directeurs généraux des Offices publics de l'habitat**

1. La Fédération des Offices considère que l'efficacité de la réforme dépend des conditions d'exercice des responsabilités des instances et autorités dirigeantes des Offices. Les textes sur le contrat des directeurs généraux en sont indissociables.

Le statut des Offices dispose que le directeur général bénéficie d'un contrat à durée indéterminée. Le contrôle de l'Etat sur la légalité de la décision, désormais souveraine, du conseil d'administration d'un Office de nommer le directeur général qui ne rend compte qu'à lui seul, ne justifie pas que les conditions de l'encadrement réglementaire du contrat privent un Office de sa liberté contractuelle.

2. La qualité d'agent public du directeur général d'un EPIC n'est pas assimilable à la qualité d'agent de la fonction publique. Les compétences requises pour le poste de directeur général d'un Office ne sont pas établies et appréciées dans les mêmes conditions que pour le recrutement dans un corps ou un cadre d'emplois de la fonction publique. Les caractéristiques de la mission qui lui est confiée et les responsabilités qui lui incombent pour l'assumer sont différentes de celles des directeurs généraux des services territoriaux et des titulaires des administrations de l'Etat.

3. La loi a habilité le décret à préciser les "principales caractéristiques" du contrat du directeur général, elle n'a pas confié au règlement la compétence pour fixer l'ensemble des termes du contrat.

La Fédération considère que "les principales caractéristiques du contrat" sont celles qui doivent être d'application générale, notamment dans les conditions d'exercice des fonctions et de rémunération. Ces conditions sont appréciées distinctement. Le décret peut établir des limites d'appréciation, mais ne peut pas introduire de discrimination entre les directeurs généraux quant aux éléments constitutifs des conditions de la fonction et des conditions de la rémunération.

4. Dans les cas où les directeurs généraux étaient en fonction dans leur Office avant la réforme du statut, le maintien des conditions de leur contrat antérieures au 1^{er} février 2007 doit être garanti. Il doit en être de même pour les conditions des positions statutaires des fonctionnaires qui seront en détachement.

5. La loi circonscrit l'effet du décret aux seules dispositions qu'il fixe en vertu de cette habilitation. Les termes du contrat doivent donc pouvoir être fixés librement dans les domaines non expressément visés par le décret, sous contrôle de leur légalité.

6. Le Conseil fédéral a appelé, depuis sa délibération du 10 mai 2006, l'attention du Ministre du Logement sur le contrat des directeurs généraux. Il a approuvé les propositions du Bureau fédéral qui n'ont pas été retenues par l'Etat. Il considère que les discussions entre administrations n'ont pas traduit les ambitions et les objectifs sur lesquels la Fédération a fait confiance aux Ministres et exprime, en l'état actuel du texte et de son appréciation, son désaccord avec le projet de décret transmis au Conseil d'Etat.

En conséquence il demande une nouvelle concertation et un nouvel arbitrage politique en vue de replacer le projet de décret dans les enjeux de l'avenir du secteur public du logement social et de la mission de service public des Offices
